

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames, OTT Amandine, SAUNIER Audrey, PINTON Martine, SANTESTEBAN Danièle, CHABERT Josiane, DA CRUZ Lydie, CHAZALLET Marie-Thérèse, CAUCHOIS Sandra, MONIN Sylvie.

Messieurs, JOURDAIN Jean-Pierre, JEANNOT Michel, SUSINI Olivier, JOVET Jean Marc, LIEVRE Vincent, BUIS Nicolas, PICHOL-THIEVEND Corentin, DUBUIS Thierry, STEPHAN Alain, PETRICIG Francis.

Pouvoirs :

Mme MASSON Laurence donne pouvoir à Mme PINTON Martine

Mme JASTRZAB Claudine donne pouvoir à M. PICHOL-THIEVEND Corentin

Mme TARDY Emilie donne pouvoir à OTT Amandine

Maud LEPERCQ donne pouvoir à Mme MONIN Sylvie.

M. LAURENT Cédric donne pouvoir à Mme SAUNIER Audrey

M. DEMEREAU Jean-Paul donne pouvoir à JOURDAIN Jean-Pierre

M. DI ROLLO Gérard donne pouvoir à M. JEANNOT Michel

M. LENTI Allan donne pouvoir à M. PETRICIG Francis

M. CONDOMINES Elian donne pouvoir à M. DUBUIS Thierry

Arrivée en cours de séance : Mme BEDDELEEM Karine et M. Condomines

Absents : néant

Mme OTT Amandine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024

Il est rapporté une erreur d'écriture au niveau de la délibération relative à la désignation d'un suppléant pour Ville Amie des Aînés. Il convient de lire résultat du vote : 20 voix pour Mme CHABERT au lieu de Mme SANTESTEBAN.

Mr PETRICIG proteste contre des propos tenus qui ne sont pas rapportés.

Le compte rendu est approuvé à la majorité, par 20 voix pour et 8 voix contre.

Arrivée de Mme Beddeleem à 19h14 dans le cadre du début de présentation du rapport 2025-001

Arrivée de Mr Condomines à 20h04 dans le cadre de la présentation du rapport 2025-005

2025-001. FINANCES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

Conformément à la loi, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est un acte obligatoire qui permet d'éclairer l'assemblée sur l'environnement budgétaire de l'année à venir. Il s'appuie sur la production d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) exposant les contraintes budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution de la fiscalité locale, et fait un état de la structure et de la gestion de la dette. Ce débat n'a pas de caractère décisionnel. Il doit faire l'objet d'une délibération et donne lieu à un vote. Il constitue la première étape du cycle budgétaire, qui se poursuivra avec l'élaboration du budget 2025. Ce document est transmis au préfet du Département ainsi qu'au président de l'EPCI dans un délai de 15 jours à compter de son examen, par l'assemblée délibérante.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 introduit une nouvelle annexe dite « annexe environnementale des collectivités locales ». L'objectif est de mesurer l'impact des différents budgets locaux sur la transition écologique. Dans le cadre de cette réglementation, à terme, six axes seront à traiter :

- Axe 1^{er} atténuation du changement climatique ;
- Axe 2^e adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
- Axe 3^e gestion des ressources en eau ;
- Axe 4^e transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
- Axe 5^e prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;
- Axe 6^e préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

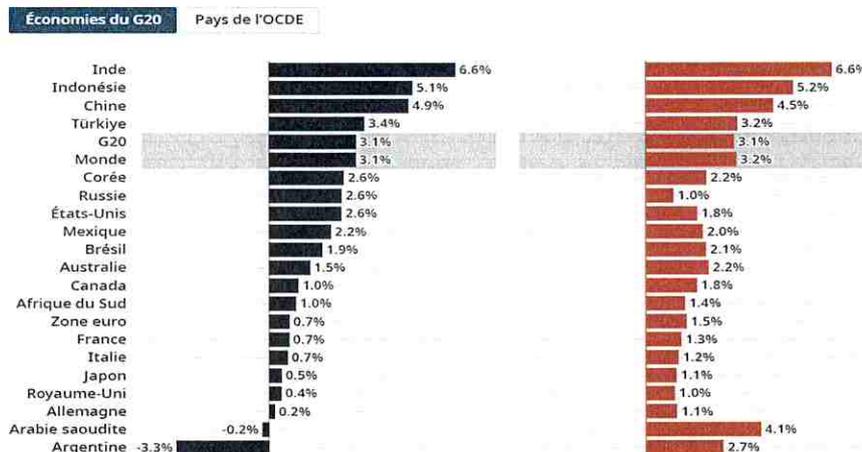
Pour l'exercice 2024, ne sera traité, dans le cadre du compte financier unique (CFU 2024), que l'axe 1 (sur des comptes d'investissement déterminés). Les budgets 2025, quant à eux, devront incorporer axes 1 et 6 sur l'ensemble des comptes d'investissement. Ces éléments feront l'objet d'annexes.

CONTEXTE INTERNATIONAL

Les projections de l'OCDE portent sur un taux de croissance du PIB pour 2024 de 3.1 % et de 3.2 % pour 2025. L'impact du durcissement des conditions financières et les conflits actuels (Ukraine et Moyen Orient) ont été modérés. Ces taux restent toutefois inférieurs à ceux de la décennie précédente.

Projections de croissance du PIB réel pour 2024 et 2025

Glissement annuel en %



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, mai 2024.

Ces politiques de durcissement financier, accompagné d'une baisse du coût des énergies ont favorisé une diminution des prix, notamment sur les denrées alimentaires. L'inflation a dès lors diminué et poursuit cette baisse : 4.2 % en 2024, 3.3 % en 2025 et 2.9 % en 2026

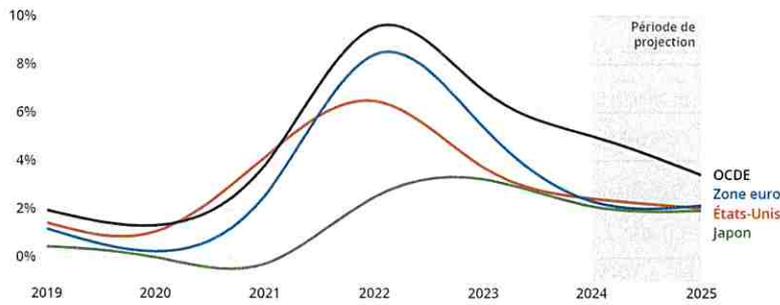
L'inflation globale diminue

Glissement annuel en %

Inflation globale

Inflation sous-jacente

États-Unis Japon Zone euro OCDE Sélectionner des économies



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, mai 2024.

Selon l'OCDE, l'un des moyens de redynamiser l'économie porte sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) : celle-ci pouvant augmenter la productivité et accentuer l'innovation.

Toutefois, la situation internationale reste encore instable. Pour l'OCDE, les pouvoirs publics doivent maintenir des conditions financières restrictives pour éviter une nouvelle hausse de l'inflation.

CONTEXTE EUROPEEN

Selon la banque centrale européenne (BCE), l'inflation a diminué plus fortement et rapidement que prévu dans la zone euro : 5.4 % en 2023, 2.4 % en 2024. Elle devrait stagner en 2025 (2.2%) et 2026 (1.9%).

Les prévisions de PIB portent sur des taux de : 0.9% en 2024, 1.4 % en 2025 et de 1.6 % en 2026.

La reprise de l'économie européenne pourrait avoir lieu qu'à partir de 2025.

CONTEXTE NATIONAL

Programme de stabilité (PSTAB) 2024-2027

Avec un déficit pour 2023 établi à 5.5 % du PIB, l'Etat a dû revoir ses prévisions. Le PSTAB remplace la loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2023-2027.

L'objectif reste un retour à un déficit public inférieur à 3 % à l'horizon 2027 et une maîtrise de la dette.

Ainsi, pour 2024, le taux cible du déficit public était fixé à 5.1 %.

Or, avec un essor des dépenses publiques et une baisse des recettes attendues, il semble que ce taux se rapproche des 5.6 % du PIB, voire que le taux soit supérieur.

Selon le rapport économique, social et financier (RESF), de la Direction Générale du Trésor, ce taux serait de 6.1 % du PIB.

	PLF pour 2025	
Taux de croissance annuel (en %)	2024	2025
PIB	1,1	1,1
Indice des prix à la consommation harmonisé	2,5*	1,9*
Solde public (en points de PIB)	-6.1	-5.0

Projet de loi de finances 2025 (PLF 2025)

À la suite de la démission du gouvernement Barnier, le 5 décembre dernier, toute discussion sur le projet de loi de finance 2025 a cessé : ce projet ne pouvant plus être adopté avant le 31.12.2024.

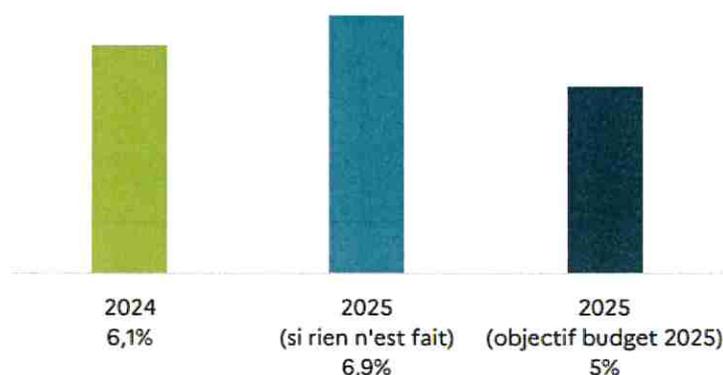
Toutefois, une procédure exceptionnelle prévue par la constitution et la loi organique relative aux lois de finances permet d'assurer la continuité de la vie de la nation. Ainsi, la loi spéciale n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 autorise l'Etat à percevoir les impôts et à recourir à l'emprunt pour financer outre ses dépenses et celles de la sécurité sociale. Aucune autre disposition ne peut être établie dans le cadre de cette disposition : ne s'appliquent que les dispositions déjà existantes. Cette loi a été complétée par un décret (n°2024-1253 du 30 décembre 2024) qui ouvre les crédits nécessaires à la gestion 2025, dans la limite des crédits ouverts en 2024.

Il appartient au nouveau gouvernement de M. Bayrou, d'établir un nouveau projet de loi de finances pour 2025. Ce projet devrait être présenté en début d'année 2025.

Pour mémoire, le PLF 2025 se basait sur les éléments suivants :

- Prévisions de croissance de 1.1 % en 2025, après 1.1 % en 2024,
- Inflation à 1.8% en 2025, après 2,1 % en 2024,
- Déficit public dégradé en 2024 porté à 6.1 et 6.9 % en 2025 (si aucune décision n'est prise)

Maîtrise du déficit tendanciel



Source : PLF 2025

- Poids de la dette publique :

PLF amendé (% de PIB)	2023	2024	2025
Solde effectif	-5,5 %	-6,1 %	-5,0 %
Dépense publique (hors crédits d'impôts)	56,4 %	56,8 %	56,4 %
Taux de prélèvements obligatoires	43,2 %	42,8 %	43,6 %
Dette au sens de Maastricht	109,9 %	112,9 %	114,7 %

Source : PLF 2025

L'objectif était de réduire la dette publique sans trop peser sur le pouvoir d'achat des français. A ce titre, différentes mesures avaient été envisagées :

- Baisse des dépenses publiques des différentes administrations (Etat, collectivités et sécurité sociale),
- Participation temporaire et exceptionnelles des grandes entreprises (recensées au nombre de 400 environ) par une imposition plus importante sur les chiffres d'affaires 2024 et 2025, la mise en place de taxes sur le transport maritime...,
- Contribution supplémentaire des foyers aux revenus les plus élevés sur une période de trois années,
- Poursuite de la transition écologique

SITUATION COMMUNALE

Les finances de la commune

Les recettes

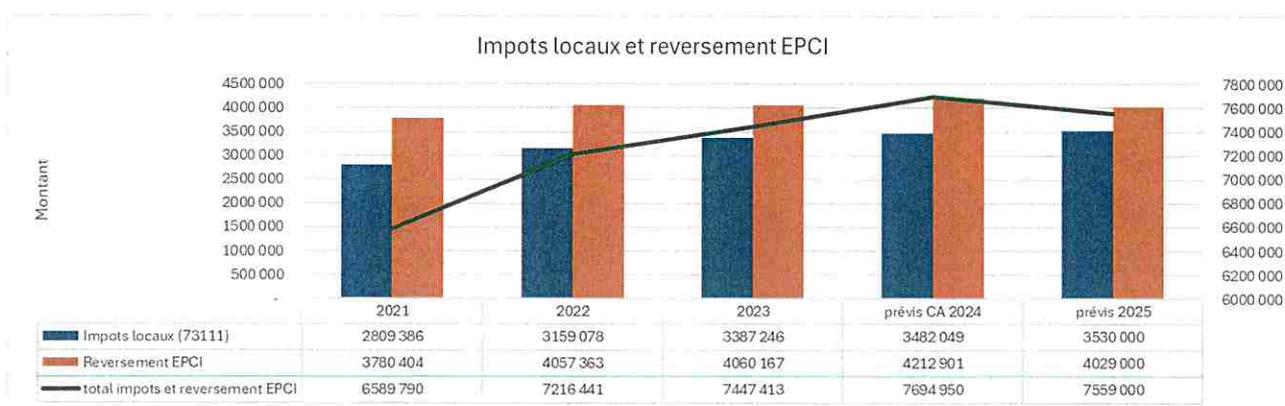
Impôts et taxes

La commune poursuit sa volonté de ne pas augmenter ses taux sur le mandat 2020/2026. L'augmentation des bases locatives prévue à 1.68 % cette année, permet de dégager une légère augmentation.

Objet / année	2021	2022	2023	2024	2025
Coefficient de revalorisation de la valeur locative cadastrale	0.2%	3.4 %	7.1 %	3,8%	1,68%

Le produit fiscal est estimé pour 2025 à 3 530 000 € correspond à une augmentation de 1.37 % par rapport au réalisé 2024 (3 496 804 €).

Ces impôts progressent grâce tout à la fois à un taux de revalorisation de la base liée à l'inflation, ainsi qu'au développement actuel de projets de logements collectifs notamment.



Les impôts locaux forment entre 33 et 38 % des recettes réelles de fonctionnement. Cumulés avec le reversement EPCI (CCEL), ces recettes représentent, selon les exercices, entre 76 et 80 % des recettes réelles de fonctionnement.

Montant / année	2022	2023	prévis CA 2024	prévis 2025
Total recettes réelles de fonct. Hors produits exceptionnel	9 541 938	9 488 732	9 646 610	9 404 000
part impôts locaux/RRF	33%	36%	36%	38%
part reversement EPCI / RRF	43%	43%	44%	43%
part impôts et reversement	76%	78%	80%	80%
total impôts et reversement EPCI	7 216 441	7 447 413	7 694 950	7 559 000
part des impôts modulables	41%	44%	43%	45%

La part des impôts modulables c'est-à-dire les taxes locales (TFB, TFNB, THRS, TLPE) et les produits des services, taxes et produits sur lesquels la commune peut agir par l'intermédiaire de ses taux, représente entre 41 et 45 % des recettes réelles de fonctionnement (hors recettes exceptionnelles).

Les dotations

La dotation globale de fonctionnement est composée de 4 dotations :

- La dotation forfaitaire (DF)
- La dotation de solidarité rurale (DSR)
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
- La dotation de péréquation (DNP)

Depuis 2019, la commune ne perçoit que la dotation de solidarité rurale.

Pour mémoire, la DGF est passée de 614 665 € en 2013 à 86 967 € en 2024.

Ces dotations sont devenues dérisoires et représentent moins de 1 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les autres recettes de fonctionnements

Les autres recettes de fonctionnement sont principalement issues du domaine de gestion courante, de remboursements de charges (atténuations de charges) et de dotations d'autres organismes (CAF par exemple). Ces recettes représentent entre 21 et 24 % des recettes réelles selon l'exercice.

Montant / année	2021	2022	2023	prévis CA 2024	prévis 2025
Autres recettes	1 912 958	2 325 497	2 041 319	1 951 660	1 845 000
Total recettes réelles de fonct. Hors produits exceptionnel	8 502 748	9 541 938	9 488 732	9 646 610	9 404 000

Les dépenses

Les dépenses sont composées de charges dites rigides et non rigides.

Les charges rigides

Les charges de personnel, l'atténuation de produits et les charges financières forment les dépenses de fonctionnement rigides c'est-à-dire, des dépenses que la commune ne peut pas optimiser.

Chapitre	2021	2022	2023	projet de CA 2024	prévision 2025
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 728 649,12 €	2 965 435,19 €	2 923 011,00 €	3 047 149,61 €	3 280 000,00 €
014 - Atténuations de produits	650 687,00 €	606 194,00 €	613 259,00 €	581 417,00 €	600 000,00 €
66 - Charges financières	22 438,51 €	17 107,55 €	11 531,16 €	6 324,90 €	5 500,00 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	7 001 621,69 €	7 601 785,67 €	7 669 085,96 €	8 088 829,10 €	8 755 500,00 €
total chap 012, 014, 66 (hors 67)	3 401 774,63 €	3 571 629,19 €	3 536 270,00 €	3 628 566,61 €	3 880 000,00 €
poïds chap012, 014, 66 (hors 67)	49%	47%	46%	45%	44%

Ces dépenses se sont stabilisées grâce tout à la fois à une volonté de maîtriser les dépenses de personnels et le désendettement de la commune.

Les charges non rigides

Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante (chapitre 65) représentent entre 51 et 55 % selon l'exercice. La commune dispose d'une marge de manœuvre sur ces chapitres. Toutefois, cette possibilité reste à nuancer car des événements internationaux (guerre en Ukraine...) peuvent impacter les prix des matières premières et entraîner des dépenses non prévues. C'est le cas sur le chapitre 011 depuis 2022.

Chapitre	2021	2022	2023	projet de CA 2024	prévision 2025
011 - Charges à caractère général	2 052 462,67 €	2 401 928,77 €	2 512 470,53 €	2 755 640,15 €	3 100 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 536 646,09 €	1 611 120,16 €	1 607 972,20 €	1 696 774,04 €	1 750 000,00 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	7 001 621,69 €	7 601 785,67 €	7 669 085,96 €	8 088 829,10 €	8 755 500,00 €
Total chap 011 et 65 (hors 67)	3 589 108,76 €	4 013 048,93 €	4 120 442,73 €	4 452 414,19 €	4 850 000,00 €
Poids chap 011 et 65 (hors 67)	51%	53%	54%	55%	55%

La dette

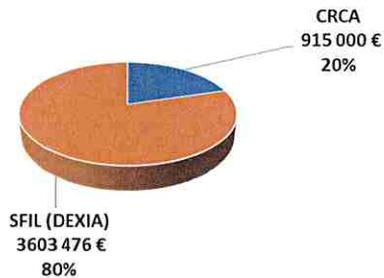
Tous budgets

La dette est composée de deux emprunts dont un produit structuré (SFIL).

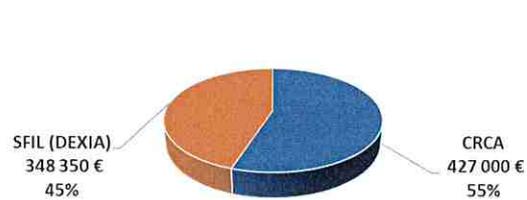
L'emprunt SFIL ne présente pas de risques à court terme. Une renégociation de ce dernier n'a aucun intérêt compte tenu des pénalités importantes qui seraient appliquées.

Organisme	Date contrat	Décision	Montant total	Durée	Période	Taux	Budget concerné	Montant	encours au 01/01/2025
CRCA	06/06/2011	AM 04/2016	915 000 €	15 ans	2016-2031	taux fixe 1.01%	communal	915 000	427 000 €
CRCA			915 000 €					915 000	427 000 €
SFIL (DEXIA)	31/01/2007	AM 05/2007	3 603 476 €	22 ans	2007-2028	si EURIBOR 12 mois ≤ 6% : taux fixe de 3.77 % si EURIBOR 12 mois ≥ 6% : (taux fixe de 3.77 %)+5*(EURIBOR 12 mois -6%)	communal assainissement	1 977 448 1 626 025	28 976 € 319 374 €
SFIL (DEXIA)			3 603 476 €					3 603 473	348 350 €
TOTAL			4 518 476 €					4 518 473	775 350

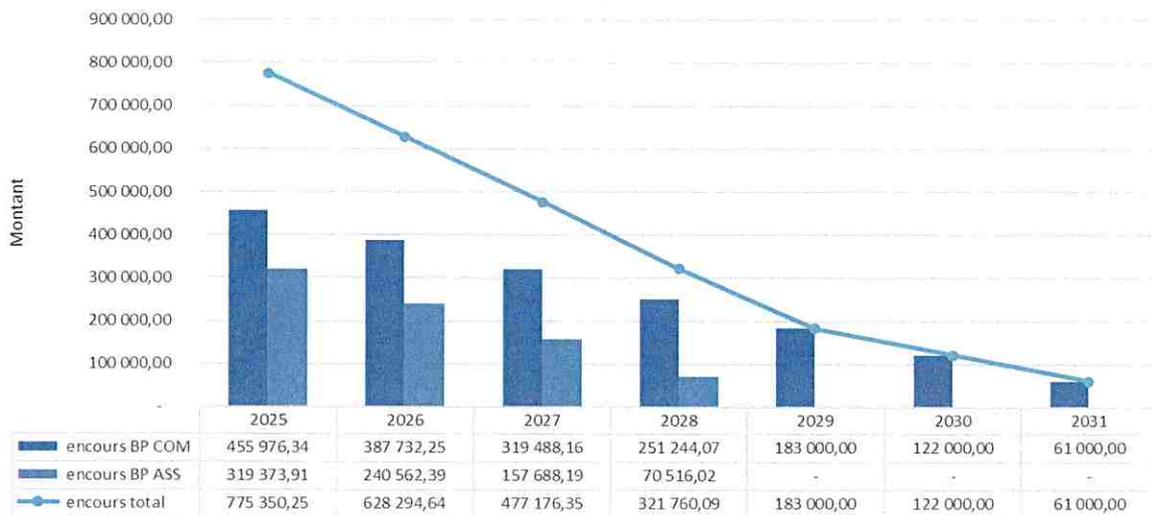
Montant du contrat



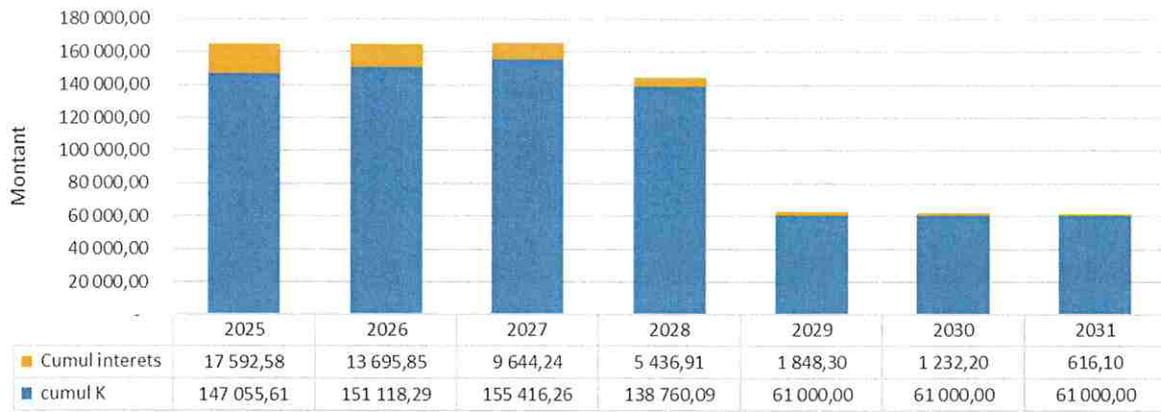
Encours au 01/01/2024



Encours dette tous budgets au 01/01/2024

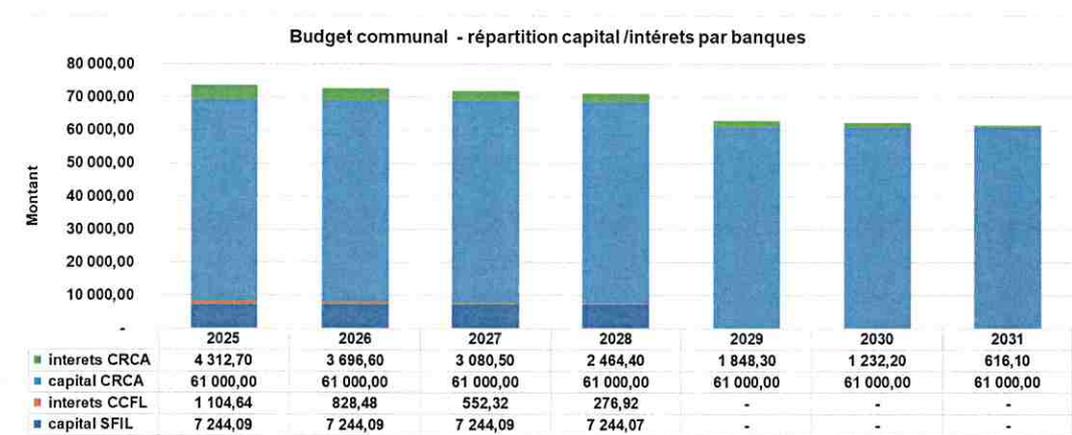


Extinction de la dette



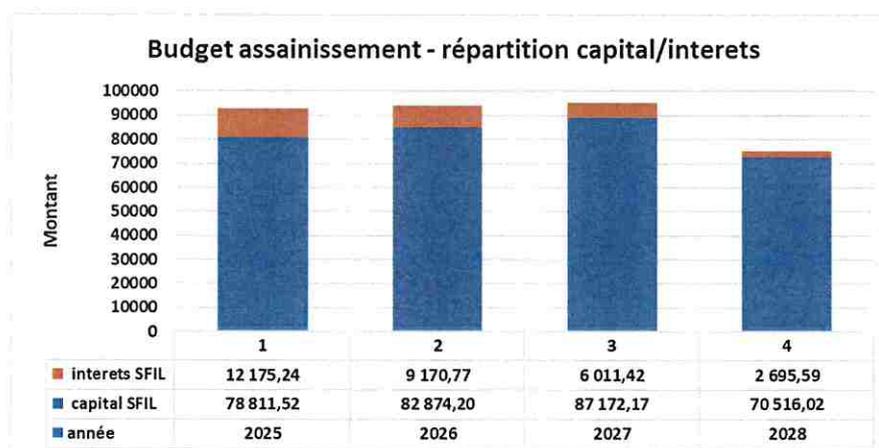
Budget principal

Le capital restant dû au 01/01/2025 passe à 455 976.34 €.



Budget assainissement

Le capital restant dû au 1er janvier 2025 est de 319 374 €.



Éléments de comparaison

Le produit des impôts directs par habitant a augmenté, conséquence d'une revalorisation du coefficient de la valeur locative cadastrale en 2023 et 2024, lié à l'inflation. Toutefois, le montant reste bien inférieur à celui de la moyenne de la strate.

Cette augmentation a impacté le montant total des recettes réelles de fonctionnement, tandis que la dotation rurale évolue très légèrement.

ratios-années	2 021	2 022	2 023	projet CA 2024
population totale (insee)	6 982	6 983	6 983	6 920
PID / pop (prod. impots.dir./pop)	402	452	485	505
PID / pop- moy. Nat	517	478	543	588
RRF/pop (rec.reel. fonc./pop)	1 219	1 371	1 366	1 405
RRF/pop- moy. Nat	1 158	1 086	1 210	1 270
DGF/POP	9	10	11	13
DGF/POP- moy. Nat	154	147	153	157

(Base des ratios nat : année n-1)

En dépense réelles, les charges de personnel ont légèrement augmentées (+4%). Le taux reste inférieur à la moyenne de la strate.

ratios-années	2 021	2 022	2 023	projet CA 2024
population totale (insee)	6 982	6 983	6 983	6 920
Dep. perso./Dép. réel. fonc.	38,97%	39,01%	38,11%	37,67%
dep perso/dep RF- moy. Nat	57,60%	56,60%	57,10%	56,40%

(Base des ratios nat : année n-1)

Enfin l'encours de dette ramené au coût par habitant n'a cessé de diminuer et reste inférieur aux moyennes nationales de la strate (commune de 5 à 10 000 habitants).

ratios-années	2 021	2 022	2 023	projet CA 2024
population totale (insee)	6 982	6 983	6 983	6 920
Encours dette/pop	151	114	76	66
encours dette/pop- moy. Nat	796	693	797	782
Encours dette / Rec. Réelle de Fonct.	12,41%	8,32%	5,53%	4,69%
encours dette / RRF- moy. Nat	68,70%	69,09%	65,80%	61,60%

(Base des ratios nat : année n-1)

Depuis 2022, la commune a réalisé davantage d'investissements notamment dans la transition énergétique (réhabilitation et isolations de bâtiments, installation de panneaux photovoltaïques) ... ces investissements ont permis à la commune de se rapprocher de la moyenne de sa strate, voire de la dépasser.

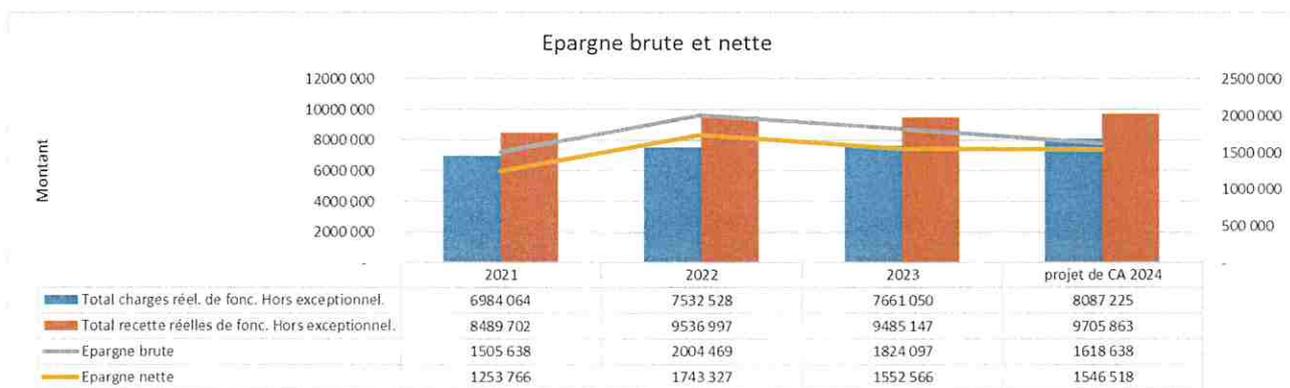
ratios-années	2 021	2 022	2 023	projet CA 2024
population totale (insee)	6 982	6 983	6 983	6 920
DEB/pop (dep.equip.brut./pop)	132	342	385	337
DEB/pop- moy. Nat	298	303	327	363
Dep equip. /rec. Réel. Fonct.)	10,79%	24,91%	28,17%	23,99%
dep equipmt/rec RF- moy. Nat	25,70%	27,90%	27,00%	28,60%

(Base des ratios nat : année n-1)

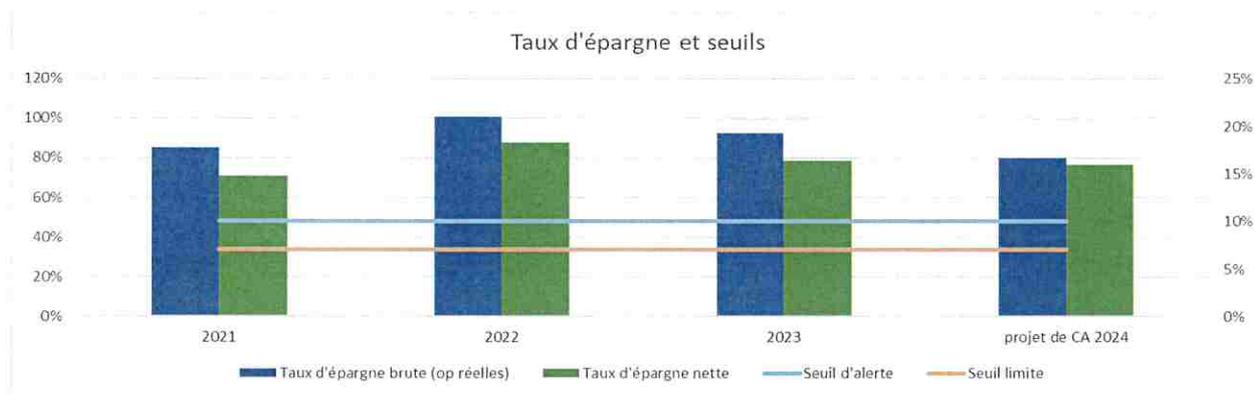
Rétrospective

L'épargne

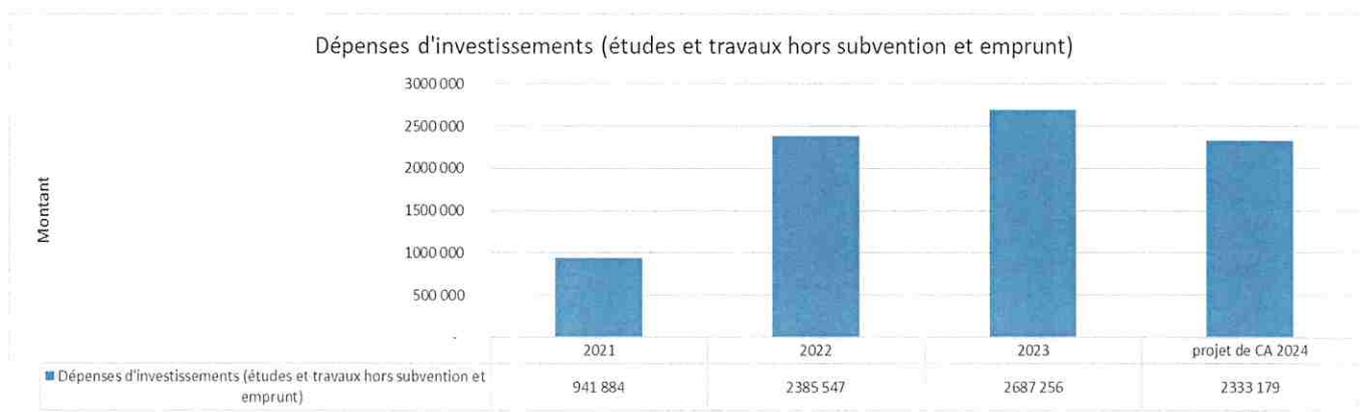
La commune a dégagé sur les 4 derniers exercices une épargne brute d'environ 1.5 à 2.0 M €. L'épargne nette c'est-à-dire incluant le remboursement du capital de l'emprunt reste élevée oscillant entre 1.2 et 1.7 M €, selon les exercices.



Le taux d'épargne brute varie ainsi de 18 à 20 % selon les exercices comptables., supérieur au seuil d'alerte (10 %) et limite (7%).



Ces ressources ont permis à la commune de disposer d'un fonds de roulement suffisant et d'envisager des investissements plus importants (aux alentours de 2.5 millions sur les trois derniers exercices), investissements financés sur fonds propres.



Éléments de perspectives

Les principaux éléments d'une prospective jusqu'à 2028, en fonction des éléments connus et retenus sont les suivants :

En recette :

- Aucune augmentation des taux de fiscalité,
- Evolution minimale des recettes fiscales sur la base de 1 % pour la fiscalité locale,
- Attribution de compensation portée à 4 M € à compter de 2022,

En dépense :

- Maitrise ferme des dépenses des chapitres 011 (charges à caractère général) établi en fonction du réalisé soit environ 2.7 M€, 012 (charges de personnel) en augmentation pour intégrer le niveau actuel de l'inflation et 65 (contingents intercommunaux et subventions), évolution sur la base de 1 %, voire moins, selon le chapitre, conformément aux orientations de maîtrise de dépenses publiques édictées par l'Etat,
- Versement du FPIC selon les nouvelles dispositions arrêtées entre communes et intercommunalité soit environ 600 000 €,
- Absence de nouvel emprunt, pas de prise en compte des opérations exceptionnelles et d'ordre

Les résultats sont les suivants :

- La commune dispose d'un fonds de roulement et de trésorerie qui permet de réaliser les investissements nécessaires et de pallier aux dépenses imprévues. Toutefois, l'augmentation significative des charges de fonctionnement depuis 2022 sur les produits énergétiques accompagné d'un volume d'investissement maintenu à un rythme de 2,3 à 2.6 millions (réalisé) ces trois dernières années (hors subvention exceptionnelle versée sur les budgets annexes), ne permet pas de conserver ce fonds de

roulement. Compte tenu de la situation actuellement (inflation, augmentation des charges à caractère général), la maîtrise des dépenses de fonctionnement (stabilisation du chapitre 011, maintien du chapitre 65, évolution maîtrisée du chapitre 012) restera difficile. Sur la base d'un maintien de dépenses réelles annuelles totales de 8.1 à 8.4 M€ et un volume de recettes d'environ 9.6 à 9.8 M€, il est possible d'envisager une CAF Brute d'environ 1.45 M€ en moyenne sur les prochains exercices, la CAF nette étant réduite d'environ 70 000 € seulement.

- Sur la base d'un montant moyen de dépenses d'investissement annuels de 2 450 000 € (hors remboursement d'emprunt), cet autofinancement reste insuffisant. Le fonds de roulement sera ponctionné et la recherche systématique d'éventuelles recettes supplémentaires, telles des subventions d'équipements, ne permettra pas la réalisation de ce niveau d'investissement. Il sera alors nécessaire de trouver tout autre moyen de financement.
- Cette prospective ne prend pas en compte :
 - L'hypothèse de contracter un nouvel emprunt,
 - Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, services publics industriels et commerciaux, qui doivent pouvoir s'autofinancer.

Année/objet	projet de CA 2024	2025	2026	2027	2028
Total charges réel. de fonc. Hors exceptionnel.	8 087 225	8 175 247	8 245 676	8 316 787	8 388 586
Total recette réelles de fonc. Hors exceptionnel.	9 705 863	9 600 426	9 684 330	9 769 074	9 854 664
16-emprunts	72 120	73 400	72 800	71 900	71 000
Epargne brute	1 618 638	1 425 179	1 438 655	1 452 287	1 466 078
Epargne nette	1 546 518	1 351 779	1 365 855	1 380 387	1 395 078

LES ORIENTATIONS POUR 2025

BUDGET PRINCIPAL

Compte tenu de ces éléments de prospective, il importe d'assurer une bonne maîtrise de la dépense publique surtout en période d'inflation et d'incertitude. Cet impératif doit passer par la recherche constante de remise en cause des pratiques en vue d'optimiser la gestion des deniers publics. Ces éléments se traduisent par :

- La poursuite de la maîtrise des charges de fonctionnement en tenant compte de l'impact actuel de la hausse des tarifs des fluides (gaz, électricité) qui permet de dégager des marges de manœuvre réduites pour financer les investissements,
- Le maintien d'un niveau d'investissement autour de 2.5/3.0 M€ pour l'entretien et la rénovation de notre patrimoine,
- Le maintien des taux bas d'imposition actuels,
- Le maintien d'un service public de qualité pour les Murois,

La poursuite d'une réflexion communautaire (CCEL) sur les possibilités de mutualisation de certaines activités.

INVESTISSEMENTS ENVISAGES EN 2025 : Total 2,952 M€

Transition énergétique	1,025 M€
Maternelle Vercors : rénovation boiseries, pare soleil	0,060
Renovation thermique maternelle Chat Perché 2ème tranche	0,690
Calinerie : Isolation thermique extérieure et VMC	0,275
Travaux groupes scolaires	0,177 M€
construction préau, rénovation sanitaires....	0,177
Travaux autres batiments	0,410 M€
Espace couvert terrain des loisirs	0,150
Rénovation facade de la poste	0,055
Climatisation salles Accacias, Charpenterie, chalet, tribunes	0,205
Jeunesse	0,110 M€
Aires de jeux	0,110
Environnement - cadre de vie	0,180 M€
plantations, aménagement d'espaces publics	0,180
changement panneau d'affichage	
Sécurité	0,100 M€
Vidéoprotection - terrain des loisirs	0,100
Acquisition locaux	0,250
Dépenses incompressibles	0,300 M€
études, logiciels, informatique	
Matériels et mobiliers scolaires	
Matériels et mobiliers tous services	
Réseaux divers	0,100 M€
Avances sur marché	0,300 M€
total	2,952 M€

BUDGETS ANNEXES

Une nouvelle réforme des redevances agence de l'eau s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025. L'objectif s'inscrit dans un rééquilibrage de ces contributions qui pour certaines pèseront désormais sur les budgets des collectivités.

Les redevances suivantes disparaissent :

- Redevance pollution domestique
- Redevance modernisation des réseaux de collecte
- Redevance modernisation des réseaux de collecte des industriels.

Les nouvelles redevances sont les suivantes :

- La redevance sur la consommation d'eau potable (acquittée par l'utilisateur)
- La redevance sur la performance des réseaux d'eau potable (acquittée par la commune gestionnaire de l'eau potable – contribution à verser par le budget annexe sur l'exercice n+1 à l'Agence de l'eau)
- La redevance sur la performance des réseaux d'assainissement public (acquittée par la collectivité gestionnaire des systèmes d'épuration). Dans ce cadre, cette redevance sera versée par la commune à la collectivité gestionnaire de la station d'épuration dont dépend la commune, soit la Métropole de Lyon. Cette dernière reversera directement à l'agence de l'eau.
- La redevance prélèvement sur la ressource en eau est conservée (acquittée par l'utilisateur).

Ces nouvelles redevances impacteront chacun des budgets annexes à hauteur pour cette année d'un montant variant de 3500 à 5000 €.

Pour les années suivantes, ce montant sera basé sur différents critères qui permettront de déterminer l'effort ou non des collectivités sur le sujet : plus le coefficient de modulation s'approchera du chiffre 1, plus la contribution sera élevée, pouvant impacter fortement les budgets annexes.

Il est rappelé que ces budgets annexes doivent être transférés à l'EPCI AU 31/12/2025 ;

Budget annexe de l'eau potable

Le budget annexe de l'eau potable a été un budget comportant très peu de dépenses. Les effets combinés de l'absence d'emprunt, d'un taux de redevance minime et de l'absence de travaux importants depuis 2013 ont permis le maintien d'un fonds de roulement important (près de 520 000 € à fin 2023).

	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	37 499	37 543	38 484	83 439	42 827
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	5 959	34 493	51 195	80 161	65 335
solde fonctionnement - (R-D)	- 31 540	- 3 050	12 711	- 3 278	22 508
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 165	36 409	34 540	37 902	288 707
RECETTES D'INVESTISSEMENT	32 219	32 263	33 234	38 439	37 553
solde investissement - (R-D)	24 054	- 4 146	- 1 306	537	- 251 154
RAR	- 10 604	- 32 854		- 98 800	
résultat de fonctionnement antérieur	184 746	153 206	150 156	162 867	159 588
résultat de fonctionnement cumulé	153 206	150 156	162 867	159 588	182 096
résultat d'investissement antérieur	344 885	368 939	364 793	363 487	364 024
résultat d'investissement cumulé	368 939	364 793	363 487	364 024	112 871
solde cumulé	522 145	514 949	526 354	523 613	294 967

Avec le renouvellement de la procédure de délégation de service public, le délégataire peut réaliser des travaux grâce la mise en place d'une réserve financière (25 à 30 000 € chaque année). C'est à ce titre qu'ont été réalisés des travaux rue l'entente. Le montant de ces derniers s'élève à 196 000 € HT dont 50 % seront pris en charge par la commune.

La mise en place d'un taux de redevance à 0.1 dès 2021 a permis d'engranger un minimum de capacité financière. Toutefois, compte tenu du programme d'investissements à réaliser, le conseil municipal a fait le choix, par délibération du 7 décembre dernier, de porter ce taux à 0.2000.

Toutefois, cet apport reste minime et ne permettra pas à terme de financer l'ensemble des travaux à réaliser.

L'objectif principal est la réalisation du schéma directeur de l'eau potable estimé à 70 000 €.

Il est rappelé qu'à terme, à l'horizon 2026, conformément à la loi NOTRe, ce budget annexe doit disparaître, la compétence eau potable devant être transférée à l'intercommunalité.

Budget annexe de l'assainissement

Ce budget annexe a été faiblement excédentaire par le passé, d'autant qu'il est grevé d'un remboursement d'emprunt conséquent.

Pour améliorer la capacité d'autofinancement de ce budget, la commune a décidé d'augmenter le taux de redevance pour le porter, depuis 2022 à 0.85. Parallèlement, le conseil a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 million d'euros du budget principal.

Année	CA 2020	CA 2021	CA2022	CA 2023	Projet de CA 2024
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	409 200	559 888	515 103	554 253	653 452
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	395 029	296 558	411 520	104 185	592 784
solde de fonctionnement	14 171	263 330	103 583	450 068	60 668
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	98 152	103 259	589 548	1 338 104	92 599
Emprunts (capital)	92 569	96 423	100 517	83 776	76 052
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	112 022	141 737	125 464	640 914	381 400
solde d'investissement	- 13 870	- 38 478	464 083	697 190	- 288 802
CAF Brute (RF-DF)	14 171	263 330	103 583	450 068	60 668
CAF nette (RF-DF)-k.emprunt	- 78 398	166 907	3 066	366 292	- 15 384
RAR		- 12 641	- 477 349	- 685 441	- 123 660
résultat de fonctionnement antérieur reporté	511 336	520 463	275 564	126 909	576 977
résultat d'investissement antérieur	21 467	7 597	- 30 880	433 203	1 130 393
résultat de fonctionnement cumulé	525 507	783 793	379 147	576 977	637 645
résultat d'investissement cumulé	7 597	- 30 880	433 203	1 130 393	841 591
solde cumulé	533 104	752 913	812 349	1 707 370	1 479 237

Dès lors, ce budget dispose d'une réserve importante pour entreprendre des travaux de mise en séparatif (notamment le long de l'avenue Charles DE GAULLE).

Enfin, il est rappelé qu'avec la loi NOTRe, ce budget annexe est amené à disparaître dans les mêmes conditions que le budget eau potable, soit au plus tard au 31 décembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'orientation budgétaire présenté

Le Conseil Municipal :

- **PREND** du rapport d'orientation budgétaire présenté

Monsieur PETRICIG s'interroge sur des dépenses qu'il estime non conformes et qu'il souhaite voir apparaître dans le projet de budget 2025. Monsieur JEANNOT indique que tous les comptes sont vérifiés par le comptable public et qu'il sait très bien que la présentation budgétaire est conforme à la réglementation. Monsieur DUBUIS souhaite des éléments complémentaires sur la dotation de 55 000 € concernant les travaux de façade de la Poste. Mr JEANNOT indique que ce chiffre a été communiqué par l'OPAC du Rhône, qu'il s'agit d'une provision sans plus de détail.

2025-002. SERVICES TECHNIQUES – ILLUMINATIONS – GROUPEMENT DE COMMANDE

Rapporteur : M. Jean-Marc JOVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique (CCP) notamment l'article L2113-6 et -7 autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que les communes de St Laurent de Mure et St Bonnet de Mure ont signé en 2022 une convention de groupement de commande ayant pour objet la mutualisation de la location et des prestations de pose et dépose des illuminations,

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 31/12/2024,

Considérant qu'il y a un intérêt d'économies d'échelle à signer une nouvelle convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commande pour les locations et pose, dépose de matériel d'illuminations entre les communes de Saint Laurent de Mure de Saint Bonnet de Mure ;
- **D'APPROUVER** le fait que la commune de saint Laurent de Mure assumera le rôle de coordonnateur dudit groupement de commande ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande pour les locations et pose, dépose de matériel d'illuminations entre les communes de Saint Laurent de Mure de Saint Bonnet de Mure ;
- **APPROUVE** le fait que la commune de saint Laurent de Mure assumera le rôle de coordonnateur dudit groupement de commande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-003. SERVICES TECHNIQUES - TRAVAUX PREAU, MENUISERIES, SANITAIRES ECOLE VERCORS - DEPÔT PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : M. Jean-Marc JOVET

Les travaux portent sur le groupe scolaire Vercors situé rue Louis Pergaud à Saint Bonnet de Mure et plus précisément sur la cour de l'école maternelle. En effet, cette cour ne possède actuellement aucune zone couverte permettant aux enfants d'être à l'abri et protégés. Il est donc prévu de construire un préau accolé à la façade Est de l'école maternelle, sur une emprise au sol de 90 m². La structure sera métallique, avec une partie de la toiture réalisée en panneaux Dampalon translucides, afin de laisser passer un maximum de lumière vers les salles de classe. L'autre partie de la toiture sera couverte par des panneaux de type Mauka line, gris.

Ce préau permettra aux enfants de profiter de l'extérieur tout en étant protégés des conditions météorologiques défavorables, notamment la pluie, la neige et les rayons UV du soleil.

Par ailleurs, afin d'améliorer la performance thermique du bâtiment, une partie des menuiseries de la façade Est sera remplacé par des menuiseries aluminium gris foncé, identiques aux autres fenêtres existantes. Des brise-soleil fixes seront également installés afin de garantir une bonne protection solaire. Les parties métalliques des brise-soleil et du préau auront des couleurs vives, en dégradé du jaune au rouge afin de proposer un ensemble cohérent permettant de redynamiser l'image de l'école et donner un visuel coloré plus adapté à l'environnement scolaire.

De plus, les sanitaires actuels situés au 1^{er} étage de la maternelle sont vétustes et plus adaptés. C'est pourquoi une rénovation de ces sanitaires est nécessaire afin de les rendre accessibles aux PMR, conformément aux différentes réglementations et d'apporter un confort supplémentaire aux enfants.

Cependant, avant la mise en œuvre de ces travaux, il est nécessaire de déposer un dossier de Permis de Construire conformément à l'article R 421-14 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune le dossier de permis de construire correspondant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune le dossier de permis de construire correspondant.

2025-004. SERVICES TECHNIQUES – LA CALINERIE - TRAVAUX DE RÉHABILITATION – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Rapporteur : M. Jean-Marc JOVET

La circulaire préfectorale E-2024-31 du 30 octobre 2024 attire l'attention des maires sur les conditions d'obtention de subvention dans le cadre du dispositif intitulé Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'exercice 2025 (DSIL). Cette dotation, créée en 2016, a pour objectif d'apporter un soutien aux communes et à leurs groupements dans leurs projets d'investissement.

Pour être éligible, les communes doivent déposer des demandes de subvention pour 2025 s'inscrivant dans diverses thématiques, dont l'une d'entre elle s'intitule « développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables. Il s'agit des actions permettant d'œuvrer à la réduction de l'emprunte carbone et la facture énergétique, notamment par le développement des énergies renouvelables. L'objectif visé est celui des accords de Paris et de sa neutralité carbone en 2050.

La ville ambitionne de réhabiliter la crèche de la Câlinerie et d'effectuer les travaux suivants :

- Isolation des combles
- Changement des menuiseries extérieures
- Pose d'une VMC double flux

Ces travaux rentrent donc dans la thématique ci-dessus énumérée et sont donc subventionnables. Le budget prévisionnel de cette opération se monte à 402 542.50 € HT, et une participation d'un montant de 182 332 € est souhaitée.

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure une demande de subvention d'un montant de 182 332 € auprès de l'État dans le cadre du dispositif DSIL 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure une demande de subvention d'un montant de 182 332 € auprès de l'État dans le cadre du dispositif DSIL 2025.

2025-005. SERVICES TECHNIQUES – MOBILITÉ DES TERRITOIRES LYONNAIS – AVIS SUR PROJET ARRÊTÉ

Rapporteur : Mme Josiane CHABERT

Madame Josiane CHABERT indique que, par un courrier du 22 novembre 2024, a été sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet de Mure sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, arrêté par le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités le 21 novembre 2024.

Au regard des enjeux présentés par ce document stratégique, la commune de Saint Bonnet de Mure a souhaité que ses préoccupations s'expriment à travers une contribution générale, établie à l'échelle du territoire.

Cet avis fera l'objet d'une délibération du conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), lors de sa séance du 25 février 2025, au regard des compétences exercées par cette collectivité, et de son statut d'autorité organisatrice de la mobilité,

La commune de Saint Bonnet de Mure a d'ores-et-déjà souligné auprès de la CCEL, la nécessité d'appréhender les spécificités de notre territoire, qui constitue (avec la Métropole de Lyon et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon) le bassin de mobilité « de l'agglomération lyonnaise ». En particulier, des objectifs de report modal adaptés, distincts de ceux affichés pour la Métropole de Lyon, devront être définis.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la CCEL à émettre un avis pour le compte de la mairie de Saint Bonnet de Mure, sur le projet de Plan de mobilité des territoires lyonnais, arrêté par le conseil d'administration du SYTRAL Mobilités

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la CCEL à émettre un avis pour le compte de la mairie de Saint Bonnet de Mure, sur le projet de Plan de mobilité des territoires lyonnais, arrêté par le conseil d'administration du SYTRAL Mobilités

2025-006. RESSOURCES HUMAINES - CHOIX D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » ET/OU POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » ET MANDAT AU CDG69 POUR MENER LA PROCÉDURE.

Rapporteur : M. Michel JEANNOT

Monsieur Michel JEANNOT expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient

souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saint Bonnet de Mure devront intervenir après avis du comité technique.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le CDG69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint Bonnet de Mure conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Il est proposé au Conseil Municipal

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au CDG69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- **D'ENGAGER** la commune de Saint Bonnet de Mure dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre de conventions de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »
- **DE MANDATER** le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.
- **DE S'ENGAGER** à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **DE PRENDRE ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69 et que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ENGAGE** la commune de Saint Bonnet de Mure dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre de conventions de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »
- **MANDATE** le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69 et que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

2025-007. RESSOURCES HUMAINES - POLICE MUNICIPALE - NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : M. Michel JEANNOT

Monsieur Michel JEANNOT rappelle qu'à la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de la police municipale, issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Cette ISFE remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISF) ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Ainsi, la délibération n°2004-02-11 en date du 26/02/2004 et la délibération n°2007-02-09 en date du 08/02/2007, relatives au régime indemnitaire des agents de police municipale de la commune de Saint-Bonnet de Mure sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif nécessite de définir les bénéficiaires, de déterminer pour chaque part le taux et le plafond, de préciser les conditions d'attribution et de versement, et de préciser la date d'effet.

1. Les bénéficiaires

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre, régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

Sont exclus du versement :

- Les agents contractuels de droit public et de droit privé,
- Les agents vacataires.

2. Instauration de l'ISFE et conditions d'attribution

Le décret prévoit une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée :

- D'une part fixe limitée en pourcentage du maximum du traitement soumis à retenue pour pension (traitement de base et nouvelle bonification indiciaire) :
 - 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - 32% pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale
 - 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtre.
- D'une part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.
Système calqué sur l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Les plafonds de la part variable de l'ISFE sont fixés à :

- 9500€ brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7000€ brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale
- 5000€ brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtre

Les montants précités correspondent aux montants attribués pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Le versement de la part variable est possible selon deux méthodes :

- En une seule fois,
- En plusieurs fois avec une limite de 50% du plafond du cadre d'emplois.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tels que définies par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Il est proposé ce qui suit :

2-1 Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30%
Chef de service de police municipale	32%

Les montants plafonds individuels, étant indexés sur la valeur du point fonction publique, seront actualisés en fonction de l'évolution de cette valeur. Par ailleurs, ils seront proratisés pour les agents à temps non complet, à temps partiel (de droit ou sur autorisation), en fonction de la quotité de temps de travail.

L'attribution de la part fixe de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

2-2 Instauration de la part variable de l'ISFE

Dispositions générales

La part variable de l'ISFE tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel, appréciés à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

Elle est versée dans la limite des plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel individuel maximum <i>en euros</i>
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet, à temps partiel (de droit ou sur autorisation), en fonction de la quotité de temps de travail.

La part variable de l'ISFE sera versée annuellement au mois de février de l'année N+1 (en même temps que le CIA versé aux autres agents communaux) en fonction du résultat des entretiens professionnels de l'année précédente (année N).

L'attribution de la part variable de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

La part variable tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Critères retenus pour l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel

L'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel est effectuée dans le cadre de la campagne annuelle d'évaluation professionnelle. Elle s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- Atteinte des objectifs individuels et collectifs,
- Efficacité dans l'emploi,
- Présentéisme,
- Manière de servir :
- Disponibilité, ponctualité,
- Sens du service public,
- Travail en équipe, contribution au collectif de travail,
- Capacité à rendre compte à sa hiérarchie,
- Adaptation (exigences du poste, changements, différentes situations),
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- Prises d'initiatives, gestion des priorités,
- Implication dans les projets de service, dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

3. Conditions de maintien et de suspension de l'ISFE

3-1 Conditions de maintien et de suspension applicables à la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE sera maintenue en intégralité pendant les congés annuels, les RTT, les congés pris au titre du CET, les congés de maternité (y compris les congés pathologiques) / paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, le congé de longue maladie (CLM), les autorisations spéciales d'absence non compris les jours d'absence pour enfant malade, les congés de formation, les congés syndicaux.

L'ISFE sera maintenue durant le congé pour accident de service ou de trajet dans la limite de 90 jours par accident.

L'ISFE sera versée proportionnellement à la quotité effective de temps de travail pour les périodes à temps partiel thérapeutique et les Périodes de Préparation au Reclassement (PPR).

Pour toutes les absences autres que celles mentionnées ci-avant, la part fixe de l'ISFE est suspendue dès le premier jour d'absence à concurrence de 1/30^{ème} par jour d'absence.

3-2 Conditions de maintien et de suspension applicables à la part variable de l'ISFE versée mensuellement

Le versement de la part variable est à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, elle tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Elle sera versée dans son intégralité pendant les congés annuels, les RTT, les congés pris au titre du CET, les congés de maternité (y compris les congés pathologiques) / paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, le congé de longue maladie (CLM), les autorisations spéciales d'absence non compris les jours d'absence pour enfant malade, les congés de formation, les congés syndicaux.

L'ISFE sera maintenue durant le congé pour accident de service ou de trajet dans la limite de 90 jours par accident.

L'ISFE sera versée proportionnellement à la quotité effective de temps de travail pour les périodes à temps partiel thérapeutique et les Périodes de Préparation au Reclassement (PPR).

Pour toutes les absences autres que celles mentionnées ci-avant, la part variable de l'ISFE versée mensuellement est suspendue dès le premier jour d'absence à concurrence de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Afin de garantir la rémunération des agents dans le cadre de la mise en œuvre du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, la part variable de l'ISFE sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel en fonction de l'appréciation de la manière de servir de l'agent, à l'issue de l'entretien annuel.

3-3 Conditions de maintien et de suspension applicables à la part variable de l'ISFE versée annuellement

* Modulation de la part variable versée, au même titre que le CIA, du fait des absences

Pour bénéficier de la part variable en année N+1, les agents devront impérativement avoir été évalués au titre de l'année N.

Ainsi, les agents dont l'atteinte des objectifs ne pourrait être évaluée en raison d'absences en année N ou absents lors de la campagne d'évaluation au titre de l'année N, ne pourront bénéficier de la part variable versée en année N+1.

L'atteinte partielle des objectifs du fait d'absences induira une proratisation de la part variable.

La part variable versée en année N+1 sera proratisée en fonction des absences survenues en année N.

Les agents recrutés en cours d'année N seront admis au bénéfice de la part variable versée en année N+1 au prorata de leur temps de service en année N.

Les agents qui quitteraient la collectivité au cours de l'année N percevront la fraction de la part variable versée en année N+1 correspondant à leur temps de service en année N, à la condition d'avoir été évalués avant de partir.

* Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable sont appréciés au regard des critères définis par l'autorité territoriale et visés à l'article 2-2 de la présente délibération.

* Modalités de réexamen

Le montant de la part variable fera l'objet d'un réexamen chaque année à l'issue de l'entretien professionnel, qui pourra entraîner son maintien, sa réévaluation ou sa réduction.

4. Conditions d'attribution

La part variable pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 2-2 dans la limite des plafonds retenus, conformes à ceux prévus et précisés par arrêtés ministériels, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'ISFE.

L'ISFE (part fixe et part variable), fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de bases seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L4 et L714-13,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n°2004-02-11 en date du 26/02/2004 et la délibération n°2007-02-09 en date du 08/02/2007, relatives au régime indemnitaire des agents de police municipale de la commune de Saint-Bonnet de Mure,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

- **D'ABROGER** les délibérations n°2004-02-11 en date du 26/02/2004 et la délibération n°2007-02-09 en date du 08/02/2007, relatives au régime indemnitaire des agents de police municipale de la commune de Saint-Bonnet de Mure,
- **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessous, par le biais d'un arrêté individuel,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et suivants, chapitre 012

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** les délibérations n°2004-02-11 en date du 26/02/2004 et la délibération n°2007-02-09 en date du 08/02/2007, relatives au régime indemnitaire des agents de police municipale de la commune de Saint-Bonnet de Mure,
- **INSTAURE** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessous, par le biais d'un arrêté individuel,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et suivants, chapitre 012

Mr DUBUIS indique que la rédaction de cette nouvelle mouture de délibération est plus lisible, inspirée du projet de la commune de Saint Laurent de Mure. Il précise qu'il restera vigilant sur les taux individuels attribués.

2025-008. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION CONDITIONS DE MAINTIEN ET SUSPENSION DU RIFSEEP

Rapporteur : M. Michel JEANNOT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 portant modification du régime indemnitaire,
Vu la délibération n° 03.10.16 du 20 octobre 2016 portant modification du régime indemnitaire et relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 15.01.17 du 26 janvier 2017 portant actualisation du RIFSEEP par l'éligibilité de deux nouveaux cadres d'emplois,
Vu la délibération n° 89.11.19 du 7 novembre 2019 portant introduction de la catégorie C1 dans le groupe de fonctions du cadre d'emploi des ATSEM,
Vu la délibération n° 04.01.20 du 23 janvier 2020 portant modifications des montants maxima alloués,
Vu la délibération n° 82-2020 du 5 novembre 2020 portant actualisation du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 97-2021 du 16 décembre 2021 portant modification du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 2022-061 du 22 septembre 2022 portant modification du RIFSEEP,
Vu l'avis du comité social territorial,

Monsieur Jeannot explique à l'assemblée que cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2022-061 du 22 septembre 2022, afin de modifier les conditions de maintien et de suspension du RIFSEEP.

Monsieur Jeannot précise également qu'il est important d'unifier les conditions de maintien et de suspension du régime indemnitaire entre les agents, et notamment de prévoir des règles identiques entre le RIFSEEP et le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Monsieur Jeannot rappelle que, par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'État a institué un nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), ayant pour objectif de supprimer toutes les primes afin de créer une « prime unique » à terme (suppression des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS) et qu'en revanche, le cumul est possible, par nature, avec les indemnités de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement des frais engagés), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc..), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), la prime de responsabilité versée au DGS.

Le RIFSEEP comprend deux parties :

- Une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La part de l'IFSE doit être supérieure à celle du CIA et représenter plus de 50 % du RIFSEEP, celui-ci reposant sur une logique fonctionnelle.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- récompenser les agents faisant preuve d'un investissement et d'un présentisme avérés
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- renforcer l'attractivité de la collectivité

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM

- Les adjoints d'animation
- Les agents de Maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ingénieurs
- Les techniciens

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté.

2.1 Répartition des postes

La part liée au poste est indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Responsabilité d'encadrement
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de formation d'autrui

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances, procédures (niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Habilitations
 - Difficultés (exécution simple ou, interprétation)
 - Autonomie, adaptabilité
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des compétences
 - Influence et motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques d'accidents, port d'EPI (Équipement de Protection Individuel)
 - Vigilance
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité matérielle, financière
 - Valeur du matériel utilisé
 - Effort physique
 - Travail en soirée, de nuit, le week-end
 - Travail isolé
 - Travail avec le public
 - Environnement de travail (bruit, intempérie, température...)

Au regard de ces critères, la structure générale d'une filière peut se présenter de la manière suivante :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
A1 : direction générale et stratégique	B1 : responsable de service	C1 : responsable de service, coordinateur, chargé d'instruction avec expertise

A2 : Responsable de service	B2 : poste d'instruction avec expertise	C2 : agents d'exécution, agents d'animation, chargé de gestion administrative, financière, chargé d'accueil, d'information, de secrétariat
A3 : chargé de mission, gestion administrative	B3 : gestion administrative, Financière, coordinateur	

Monsieur Jeannot propose de fixer les groupes de fonctions et les montants maxima annuels dans la limite des plafonds prévus.

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté) et selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience professionnelle
- Autonomie dans la gestion des tâches et des priorités
- Connaissances étendues du domaine d'activité
- Compréhension rapide des problématiques diverses
- Réactivité
- Appréhension de nouveaux domaines d'activités et de compétences
- Formations suivies
- Diffusion de son savoir
- Force de proposition

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 Modalités du versement de l'IFSE et attribution

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est proratisé pour les agents à temps non complet, à temps partiel (de droit ou sur autorisation, temps partiel thérapeutique), pendant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), en fonction de la quotité de temps de travail, sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité pendant les congés annuels ou RTT, les congés pris au titre du CET, les congés de maternité (y compris les congés pathologiques) / paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, le congé de longue maladie (CLM), les autorisations spéciales d'absence non compris les jours d'absence pour enfant malade, les congés pour formation, et les congés syndicaux.

L'IFSE sera maintenue durant le congé pour accident de service ou de trajet dans la limite de 90 jours par accident.

Pour toutes les absences autres que celles mentionnées ci-avant, l'IFSE est suspendue dès le premier jour d'absence à concurrence d'1/30^{ème} par jour d'absence.

La suspension s'applique sur le versement mensuel et sur l'indemnité annuelle.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima tels que définis à l'article 3.3 de la présente délibération évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte :

a/ Des objectifs fixés :

- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs,
- Présentéisme,

b/ De la manière de servir

- Disponibilité, ponctualité,
- Sens du service public,
- Travail en équipe, contribution au collectif de travail,
- Capacité à rendre des comptes à sa hiérarchie
- Adaptation (exigences du poste, changement, différentes situations)
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes et externes
- Prises d'initiatives, gestion des priorités
- Implication dans les projets de service, dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

3.2 Modalités du versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en début d'année N+1.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents, au regard des critères tels que précédemment définis, un coefficient appliqué au montant de base de 1 à 5.

Le montant du CIA est proratisé pour les agents à temps non complet, à temps partiel (de droit ou sur autorisation, temps partiel thérapeutique), pendant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), en fonction de la quotité de temps de travail, sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le CIA sera maintenu dans son intégralité pendant les congés annuels ou RTT, les congés pris au titre du CET, les congés de maternité (y compris les congés pathologiques) / paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, le congé de longue maladie (CLM), les autorisations spéciales d'absence non compris les jours d'absence pour enfant malade, les congés pour formation, et les congés syndicaux.

Le CIA sera maintenu durant le congé pour accident de service ou de trajet dans la limite de 90 jours par accident.

Pour toutes les absences autres que celles mentionnées ci-avant, le CIA est suspendu dès le premier jour d'absence à concurrence d'1/30^{ème} par jour d'absence.

La suspension s'applique sur l'indemnité annuelle.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le montant de son enveloppe est réalisé chaque année en fonction des marges de manœuvres budgétaires, selon l'arbitrage de Monsieur le Maire.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté et par groupe de fonctions. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés à l'article 3.3.

3.3 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Montants maxima alloués

Groupes de fonctions par cadre d'emplois		Fonctions concernées	Montants maxima individuels annuels de l'IFSE	Montants maxima individuels annuels du CIA	TOTAL RIFSEEP
Attachés territoriaux	A1	DGS	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	A2	Responsables de services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	A3	Chargé de mission, gestion administrative	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Ingénieurs territoriaux	A1	DST	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Technicien	B1	Responsable de service	17 480 €	2 300 €	19 860 €
Rédacteurs	B1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3	Chargé de gestion administrative ou financière	14650 €	1 995 €	16 645 €
ETAPS, Animateurs	B1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3	Chargé de gestion administrative, financière, coordinateur	14650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints d'animation, Adjoints administratifs	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Chargés de gestion administrative, financière, assistants, agents d'animation, chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €
ATSEM	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Agents de Maîtrise	C1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Chargé de gestion technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints techniques	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Chargé de gestion administrative, financière, assistants, agents chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €
	C2	Agent logé pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** les délibérations relatives au RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025
- **D'APPROUVER** ce projet de modification des conditions de maintien et de suspension du RIFSEEP.
- **DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE ET DE REMPLACE** les délibérations relatives au RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025
- **APPROUVE** ce projet de modification des conditions de maintien et de suspension du RIFSEEP.
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.

2025-009. FINANCES – SOUTIEN A LA POPULATION DE MAYOTTE - GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANÇAIS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : M. Michel JEANNOT

Le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) est une association humanitaire internationale, créée en 1991, dont l'objectif est :

- D'intervenir pour réaliser des sauvetages lors de catastrophes naturelles ou humanitaires,
- D'apporter du soutien auprès des populations.

À la suite du passage du cyclone Chido et aux importantes dégradations et ravages subis tant sur les habitations que sur les services publics à Mayotte, ladite association a sollicité une aide financière, l'objectif est d'apporter matériel et tout autre soutien.

La commune souhaite participer à cette initiative.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €
- **DE DIRE** que cette dépense sera imputée sur le chapitre 65 autres charges de gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €
- **DIT** que cette dépense sera imputée sur le chapitre 65 autres charges de gestion.

2025-010. FINANCES - VILOGIA - VIE DE GENAS – GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : Mme Danièle SANTESTEBAN

Vu l'article L 2252-1 à 2252-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la sollicitation formulée par la société VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, demandant à la commune de Saint Bonnet de Mure d'apporter sa garantie financière à un prêt d'un montant total de 1 509 796 euros, à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour permettre l'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux (6 PLS) dans l'opération 23 Vie de Genas (n° 17 après nouvel adressage) ;

Considérant le Contrat de Prêt n°165296 en annexe signé entre la société VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, ci-après désigné « l'Emprunteur » et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant l'intérêt d'apporter la garantie de la commune à cette opération de création de logements sociaux ;

Considérant que cette garantie à hauteur de 100% porte sur le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 509 796 euros (un million cinq cent neuf mille sept cent quatre-vingt seize euros) souscrit par la société VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt, constitué de 3 Lignes de prêt, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux (6 PLS) dans l'opération 23 Vie de Genas (n° 17 après nouvel adressage).

Il s'agit d'un prêt PLS d'un montant de 431 888 euros, d'un prêt PLS foncier d'un montant de 518 265 euros, d'un prêt PLS complémentaire d'un montant de 559 643 euros.

Ce Prêt est établi selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 165296 émis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie de la commune de Saint Bonnet de Mure sera accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci ; il porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Saint Bonnet de Mure s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En conséquence, il est demandé à l'établissement prêteur d'informer la collectivité, chaque année, du respect des obligations du bénéficiaire de la garantie.

La commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** sa garantie à l'emprunt contracté par la société VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM selon les modalités exposées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les documents relatifs à la garantie d'emprunt accordée par la commune de Saint Bonnet de Mure.

A la demande de plus d'un tiers des présents, il est demandé un vote à bulletin secret.

Résultats du vote : 10 voix pour, 17 voix contre, 2 votes blanc.

Au regard des résultat du vote, la délibération est rejetée.

Mme SANTESTEBAN complète ses propos en insistant sur la solidité financière de Vilogia, promoteur reconnu qui bénéficie de bonnes cotations au niveau de la CDC. Les encours de garantie de la commune sont peu importants et le risque est considéré comme très faible. Par contre, des familles muroises sont en attente de logements et cette garantie d'emprunt proposée peut leur permettre une réservation de 2 logements de type T3 et T4. Mr Lièvre n'est pas de cet avis et considère que le risque financier n'est pas nul, la collectivité prenant des risques pour ses capacités d'investissement futurs.

2025-011. FINANCES – TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES – AVENANT A LA CONVENTION GLO-BALE

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

La collectivité a signé en 2017 une convention avec la Préfecture du Rhône pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (Système @cte).

Par courrier de la Préfecture en date du 10 décembre 2024, il est précisé que dans le cadre du déploiement du Compte Financier Unique, la télétransmission de celui-ci via le système @cte est rendu obligatoire. Pour qu'elle soit effective la signature d'un avenant spécifique pour la transmission des documents budgétaires est nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

La secrétaire de séance


Amandine OTT



Le Maire

Jean Pierre JOURDAIN

